

# **Code de conduite pour les fournisseurs du Groupe Aareon**

Mise à jour Octobre 2024

## I. PRÉAMBULE

Le succès du Groupe Aareon dépend notamment de la confiance que lui accordent ses clients, ses partenaires commerciaux, ses actionnaires, ses investisseurs et ses employés. Le présent Code de conduite pour les fournisseurs est une des bases pour maintenir et étendre cette confiance.

Les sociétés du Groupe Aareon s'engagent en faveur d'une gouvernance d'entreprise écologiquement et socialement responsable. Elles encouragent leurs fournisseurs à signaler les risques en matière de droits de l'homme ou d'environnement au sens de la loi allemande sur le devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement (Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz) et à condition que les parties déclarantes ne subissent aucun dommage en conséquence.

Le présent Code de conduite définit les principes adoptés et les exigences établies par l'entreprise contractante et les sociétés qui lui sont affiliées conformément à l'article 15 de la loi allemande sur les sociétés anonymes (Aktengesetz – AktG) (« Groupe Aareon ») que les fournisseurs de produits et de services doivent respecter en ce qui concerne leur responsabilité envers les personnes et l'environnement.

La société contractante du Groupe Aareon attend de ses fournisseurs qu'ils respectent eux-mêmes les valeurs et principes qui suivent et qu'ils veillent à ce que leurs propres fournisseurs le fassent également.

## **II. RESPECT DES EXIGENCES LÉGALES ET COMPORTEMENT ÉTHIQUE**

Il va de soi pour les sociétés du Groupe Aareon que leurs fournisseurs doivent respecter et observer les lois et réglementations qui s'appliquent dans leurs pays. Les fournisseurs du Groupe Aareon doivent agir conformément à la loi et de manière honnête et éthique. En particulier, ils doivent agir de manière responsable, prudente, compétente et engagée et ne doivent pas être guidés par des considérations inappropriées. Le Fournisseur est notamment tenu d'assurer une rémunération juste et de respecter au moins le salaire minimum légal national. En outre, elle n'emploie pas, n'a pas employé ou ne tolère pas l'emploi de personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge minimum de 15 ou 14 ans dans les cas où ces personnes travaillent dans des pays couverts par l'exception pour les pays en développement prévue par la Convention 138 de l'OIT (Organisation internationale du travail), en vertu de laquelle l'âge minimum peut être réduit à 14 ans.

## **III. POTS-DE-VIN ET CORRUPTION**

Les sociétés du Groupe Aareon soutiennent les efforts internationaux visant à prévenir les pots-de-vin et la corruption, et attendent de leurs fournisseurs qu'ils ne tolèrent aucune forme de corruption et qu'ils prennent activement des mesures de lutte contre la corruption au sein de leurs propres organisations.

#### **IV. BLANCHIMENT D'ARGENT, FINANCEMENT DU TERRORISME ET INFRACTIONS AUX SANCTIONS**

Les sociétés du Groupe Aareon s'engagent à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à respecter les sanctions financières.

Dans cette optique, ils attendent de leurs fournisseurs qu'ils respectent les dispositions légales adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et qu'ils ne participent pas au blanchiment d'argent.

Les fournisseurs doivent également s'assurer qu'ils se conforment à toutes les dispositions applicables et pertinentes en matière d'importation et d'exportation, y compris les règlements sur les sanctions, et, en particulier, aux sanctions imposées par les Nations Unies, l'Union Européenne, les États-Unis, le Royaume-Uni ou tout autre pays du G7, dans la mesure où cela les concerne.

Les fournisseurs déclarent par la présente que ni eux-mêmes, ni aucun de leurs dirigeants, administrateurs ou actionnaires majoritaires (y compris les bénéficiaires économiques), ni aucune autre société affiliée du groupe ou leurs dirigeants ou administrateurs, ne sont nommés sur une liste de sanctions des Nations Unies, de l'Union Européenne, des États-Unis, du Royaume-Uni ou de tout autre pays du G7.

Les fournisseurs déclarent par la présente qu'ils ne mettront pas les paiements qu'ils ont reçu pour des services rendus à une société du Groupe Aareon à la disposition de tiers, (y compris, mais sans s'y limiter, les sous-traitants associés à des fins de fourniture de services, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, d'organisations ou d'institutions) s'ils sont convaincus que ces (i) tiers ou (ii) leurs dirigeants, les administrateurs ou actionnaires majoritaires (y compris les bénéficiaires économiques) sont, à leur connaissance, nommés sur une quelconque liste de sanctions des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis, du Royaume-Uni ou de tout autre pays du G7.

Les articles précédents ne s'appliquent que dans la mesure où ils sont conciliables avec les dispositions anti-boycott applicables.

## **V. RESPECT DES EMPLOYÉS ET DES TIERS**

Les fournisseurs s'engagent à n'employer personne contre son gré et à respecter toutes les personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion, de leur idéologie, de leur handicap, de leur identité sexuelle, de leur sexe ou de leur âge. Ils doivent respecter leur dignité, leurs droits et leur vie privée.

Les fournisseurs doivent avoir pris les mesures appropriées (par exemple, sous la forme de directives et de normes internes, en mettant en œuvre des processus et en concluant des accords avec leurs partenaires contractuels) pour s'assurer qu'il n'y a pas de travail forcé, d'esclavage ou de traite des êtres humains dans leurs propres entreprises ou dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Dans la mesure où la loi l'autorise, les fournisseurs reconnaissent le droit des travailleurs à la liberté syndicale et le droit à la négociation collective, et les employés ne doivent être ni avantagés ni désavantagés du fait de leur appartenance à une organisation syndicale ou à un syndicat.

## **VI. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SÉCURITÉ**

La prise en charge de l'environnement est une évidence pour les fournisseurs des sociétés du Groupe Aareon. Cela signifie non seulement qu'ils respectent la législation sur la protection de l'environnement, mais qu'ils s'efforcent également de protéger les ressources naturelles et l'environnement (par exemple, la terre, l'air, les forêts, les plans d'eau) en préservant les moyens de subsistance d'autrui et d'identifier et de privilégier des solutions respectueuses de l'environnement. Le Fournisseur veillera à ce que les déchets soient traités de manière respectueuse de l'environnement et n'utilise aucun polluant interdit par la loi dans ses processus de production.

En outre, le Fournisseur assume sa responsabilité en matière de santé et de sécurité à l'égard de ses employés, veille au respect des durées maximales de travail légales et prend toutes les mesures de précaution nécessaires pour prévenir les accidents et les maladies professionnelles, telles que des mesures de formation et de sensibilisation.

## VII. Respect du code de conduite

La société contractante du Groupe Aareon a le droit d'exiger, moyennant un préavis raisonnable et à tout moment en cas d'indices d'une infraction plus que mineure, que le Fournisseur mette à sa disposition des informations écrites sur le respect du Code de conduite. Toute demande d'information doit être faite par écrit et doit protéger les intérêts légitimes du fournisseur, et en particulier ses secrets d'affaires, ainsi que le respect des droits des employés, notamment dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

Si le Fournisseur constate des infractions au Code de conduite dans sa propre entreprise ou chez celles de ses fournisseurs en amont dans le cadre du contrat, ou si le Fournisseur reconnaît des circonstances qui donnent lieu à un soupçon raisonnable d'infraction, il en informera la société contractante du Groupe Aareon dans les plus brefs délais, dans la mesure permise par la loi.

En cas d'infraction au Code de conduite par le Fournisseur, le Fournisseur s'engage à coopérer à la création et à la mise en œuvre d'un plan de remédiation, y compris des mesures de contrôle visant à prévenir, mettre fin et/ou minimiser l'infraction. Le Fournisseur coopérera pleinement avec la société contractante du Groupe Aareon à cet égard. Cela inclut également toute modification nécessaire du contrat avec le Fournisseur en raison de la mise en œuvre requise de mesures préventives par l'entreprise contractante du Groupe Aareon conformément à la loi allemande sur le devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement (Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz).

La société contractante du Groupe Aareon est en droit de résilier les contrats individuels ou tous les contrats avec le Fournisseur sans préavis écrit si le Fournisseur enfreint le Code de conduite de manière si grave que toute coopération ultérieure serait déraisonnable. Les infractions graves au Code de conduite comprennent notamment les infractions à l'interdiction du travail des enfants, des pots-de-vin et de la corruption. En cas d'autres infractions au Code de conduite, l'entreprise contractante est en droit d'exercer le droit de résiliation susmentionné si le Fournisseur a eu la

possibilité d'éliminer l'infraction dans un délai raisonnable et que ce délai a expiré sans que l'infraction ait été éliminée. Le présent Code de conduite n'affecte pas les autres droits ou réclamations convenus contractuellement entre les sociétés du Groupe Aareon et le Fournisseur.